

2008 - 03

FIRE TECHNOTE

NOTE TECHNIQUES DES INCENDIE

From: Technical Inspection Services

Date: July 2008

Subject: **Group "E" Occupancies –
Mercantile Buildings**

The NBC defines 'mercantile' as "the occupancy or use of a building or part thereof for the displaying or selling of retail goods, wares or merchandise."

Please be advised that any building that fits this definition is to be classified as a Group E occupancy.

A building classified as a Group F occupancy should not permit the public to have access throughout the building but might have a sample display room where the public may view a sample of merchandise available for purchase.

Prior to the start of construction, change of use or structural alteration of a building used or intended to be used to accommodate 50 or more persons at the same time for the purpose of viewing or purchasing goods, the Fire Prevention Act requires that drawings must be filed with the Fire Marshal.

Origine : Services d'inspection technique

Date : Juillet 2008

Objet : **Établissements commerciaux
(groupe E)**

Selon le CNB, un « établissement commercial » est un « bâtiment, ou partie du bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail. »

Veillez par conséquent noter que tout bâtiment qui répond à cette définition doit être classé comme un bâtiment du groupe E.

Un bâtiment du groupe F doit interdire au public l'accès aux pièces du bâtiment mais peut comprendre une salle d'exposition dans laquelle le public peut examiner la marchandise à vendre.

Selon la Loi sur la prévention des incendies, il faut, avant le début des travaux de construction, soumettre au prévôt des incendies les plans de toute modification à la structure ou à l'utilisation du bâtiment comme lieu de rassemblement servant ou devant servir à recevoir à la fois cinquante personnes ou plus aux fins de l'examen ou de l'achat d'objets.